



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT - BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2007-32

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de **CALAIS**

SOCIETE TIOXIDE EUROPE SAS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 ayant autorisé la Société TIOXIDE à exploiter une unité de fabrication de pigments de dioxyde de titane, 1 rue des Garennes à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 ayant autorisé la Société TIOXIDE à déplacer le point de rejet en mer de ses effluents industriels ;

VU la demande présentée par la Société TIOXIDE à l'effet d'être autorisée à procéder à la modification des valeurs limites et des modalités de la surveillance des rejets fixées par l'arrêté précité ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société TIOXIDE des prescriptions complémentaires à la demande précitée ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 octobre 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 novembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 décembre 2006 ;
 VU la lettre de la Société TIOXIDE en date du 11 janvier 2007 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société TIOXIDE EUROPE SAS, dont le siège social est situé 1 rue des Garennes à CALAIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son site de production situé à CALAIS (62100), 1 rue des Garennes. Les dispositions du présent arrêté préfectoral se substituent aux dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 28/02/2003.

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES DE REJET

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2003 (rejet des eaux industrielles - dit « rejet n°2 ») est remplacé par les dispositions suivantes :

1. Débit

	instantané	journalier	Moyen mensuel
Débit maximal	1800 m3/h	15 000 m3/jour	12 500 m3/jour

2. température, turbidité, couleur

La température de l'effluent devra être telle qu'à 50 m du point de rejet l'élévation de température du milieu récepteur soit inférieure à 1 degré.
 Une mesure annuelle de turbidité devra être effectuée dans le panache au droit du point de rejet et dans un rayon de 200 mètres avec une mesure tous les 50 m afin d'évaluer la dispersion du rejet. Un échantillon d'eau de mer sera prélevé hors rejet pour servir de base de comparaison. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée dans la zone de « plume », ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

3. substances polluantes

Les caractéristiques du « rejet n°2 » doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

paramètres	Concentration maximale instantanée	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier	Flux spécifique mensuel moyen
	Mg/l	mg/l	kg/j	kg/t TiO2
Sulfates totaux	15 000	12 500	150 000	500
Mes (dont TiO2)	800	600	6000	20

Manganèse	Journalière	ISO 11885 / NFT 90024- FDT 90112- FDT 90119
Vanadium	Hebdomadaire	ISO 11885
Magnésium	Hebdomadaire	ISO 11885
Aluminium	Journalière	FDT 90119- ISO 11885

2. calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de mesure de la température et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi qu'à la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement) en période de fonctionnement normal de l'usine.

Chaque paramètre de la chaîne analytique doit être vérifié (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons, analyses).

Chaque fois que des différences significatives sur les résultats de mesures seront constatées, la cause en sera systématiquement recherchée et un nouveau calibrage fait.

3. transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux paragraphes précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU MARIN

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

A) dispositions générales

L'exploitant est tenu de procéder à la surveillance et au contrôle des milieux affectés par son rejet n°2 et d'une zone voisine supposée non affectée en tenant compte notamment des conditions locales et des conditions de rejet.

Les analyses prévues au présent arrêté sont examinées au regard de l'état « zéro » effectué en application de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2003.

Les contrôles effectués en application du présent arrêté préfectoral sont réalisés sur un nombre de points géographiques significatifs (15 points au minimum) et judicieusement répartis autour et à l'intérieur de la plume du rejet. L'emplacement de ces points sera conforme aux conclusions de la modélisation réalisée en application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2003. Les prélèvements des échantillons doit s'effectuer aux mêmes endroits et dans les mêmes conditions lorsque les opérations d'échantillonnage se succèdent (exemple, prélèvements à la même heure par rapport à marée haute, au coefficient de marée).

Les récipients destinés à contenir les échantillons, les agents ou méthodes utilisés pour conserver un échantillon partiel en vue de l'analyse d'un ou de plusieurs paramètres, le transport et le stockage des échantillons ainsi que leur préparation en vue de l'analyse ne doivent pas être susceptibles de modifier de façon significative les résultats de cette dernière.

Les méthodes de référence servant à déterminer la valeur des paramètres sont celles reprises dans le tableau ci-après. Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes doivent s'assurer que les résultats obtenus sont comparables.

B) Mesures à effectuer

Les paramètres seront mesurés à mi- profondeur par rapport à l'émissaire de rejet.

Compartiment	paramètre	Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage	Méthodes de mesures de référence
Colonne d'eau Eau de mer non filtrée	Température °C	3	Thermométrie. La mesure s'effectue in situ en même temps que l'échantillonnage
	Salinité (‰)	3	Conductimétrie
	pH (unité ph)	3	Electrométrie. La mesure s'effectue in situ en même temps que l'échantillonnage
	O2 dissous (mg/O2 dissous/l)	3	- méthode de Winkler - méthode électrochimique
	matières en suspension (mg/l)	3	Pour matières en suspension : gravimétrie - filtration sur membrane filtrante de 0.45 µm de porosité, séchage à 105°C et pesée - centrifugation (temps minimal 5 min, accélération moyenne : 2800 à 3200 g), séchage à 105 °C et pesée
	Fe (dissous et en suspension) (mg/l)	3	Après préparation appropriée de l'échantillon, dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire
	Ti	3	Spectrométrie d'absorption atomique

Colonne d'eau Solides en suspension retenus par une membrane filtrante de porosité 0.45 µm	Fe total (mg/l)	3	- Spectrométrie d'absorption atomique. - spectrophotométrie d'absorption moléculaire
	Oxydes hydratés et hydroxydes de fer (mg Fe /l)	3	Extraction de l'échantillon en milieu acide approprié, dosage par Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrophotométrie d'absorption moléculaire. Le même procédé d'extraction acide sera utilisé pour tous les échantillons provenant du même site
Sédiments Dans la couche superficielle du sédiment le plus près possible de la surface	Ti, Fe total (mg/ kg de matières sèches)	1	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans la colonne d'eau. après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche et purification). Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée.
	Oxydes hydratés et hydroxydes de fer (mg Fe /kg)	1	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans la colonne d'eau.
Organismes vivants Espèces représentatives du site : poissons et invertébrés benthiques ou autres espèces appropriées (par exemple carrealets, moules)	Ti, Cr, Fe, Ni, Zn, Pb, (mg/kg poids humide et sec)	1	Spectrométrie d'absorption atomique après préparation appropriée de l'échantillon composite de chairs broyées (minéralisation par voie humide ou sèche et purification) - pour les poissons, les métaux sont recherchés sur le tissu musculaire ou d'autres organes appropriés ; l'échantillon doit consister en au moins 10 individus - pour les mollusques et les crustacés, les métaux sont recherchés dans la chair. L'échantillon doit consister en au moins 50 individus
Faune benthique	Diversité et abondance relative	1	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Poissons notamment	Présence de lésions anatomopathologique chez les poissons	1	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives, pris pour l'analyse chimique

C) transmission des résultats

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police des eaux et à la DIREN une synthèse des résultats obtenus sur la surveillance du milieu accompagnée de tout commentaire ou explication nécessaire.

A cette synthèse est joint tout élément d'appréciation relatif à l'état d'ensablement de la tuyauterie de rejet en mer.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté prescrivant des mesures d'urgence pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.


Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société TIOXIDE EUROPE SAS et au Maire de la ville de CALAIS.

ARRAS, le 22 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE.

Copies destinées à :

- Monsieur le Directeur de la Société TIOXIDE EUROPE SAS -
1, rue de Garennes – 62100 CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

1 ep
Transmis à M. Le Cher
du G.S. de: *Liberal*
pour *attelle*
Douai, le
P/Le Directeur *7*

